



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan de prévention des risques inondation sur le bassin de la vallée du Bastan (65)

n° : F – 076-16-P-0023

Décision du 5 octobre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 5 octobre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-16-P-0023 (y compris ses annexes) relative au dossier de modification ou l'élaboration des plans de prévention des risques naturels sur les communes du bassin de la vallée du Bastan, reçu complet du préfet des Hautes-Pyrénées le 9 août 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 13 juillet 2016 ;

Considérant les caractéristiques de l'élaboration ou la modification des plans de prévention des risques naturels des communes du bassin de la vallée du Bastan :

- qui concerne les communes de Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Barèges et Sers, les trois dernières communes étant actuellement couvertes par un plan de prévention des risques naturels ou PER multirisques, qui doit être modifié pour traduire dans ces documents la nouvelle connaissance de l'aléa inondation consécutif à la crue majeure du 18 juin 2013 qui a profondément modifié le lit du Bastan,
- qui vise à compléter les restrictions ou à prendre des dispositions supplémentaires en étendant la zone de risque inondation fort,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- une partie du territoire des communes étant au sein de sites Natura 2000,
- en l'absence de travaux de protection supplémentaires,
- étant noté que les zones naturelles seront classées en zones inconstructibles ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les modifications ou élaborations des plans de prévention des risques naturels sur les communes de Esquièze-Sère, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Barèges et Sers, situées dans le bassin de la vallée du Bastan, présentées par le Préfet des Hautes-Pyrénées, n° F-084-16-P-0023, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, 5 octobre 2016,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX